

**Objet :**

**Route départementale n° 309 - Communes de Chemiré-le-Gaudin et Fercé-sur-Sarthe**  
**Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de tapis d'enrobé**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugé, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,  
**Vu** l'avis du Maire de Fercé-sur-Sarthe en date du 5 mai 2026,  
**Vu** l'avis du Maire de Noyen-sur-Sarthe en date du 13 mai 2026,  
**Vu** l'avis du Maire de Louplande en date du 5 mai 2026,  
**Vu** l'avis du Maire de Chemiré-le-Gaudin en date du 4 mai 2026,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réalisation de tapis d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 309, hors agglomérations de Chemiré-le-Gaudin et Fercé-sur Sarthe,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de tapis d'enrobé, **La circulation sera interdite dans les deux sens, route départementale n° 309, du PR 33+840 au PR 36+545**, hors agglomérations de Chemiré-le-Gaudin et Fercé-sur Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 309 via Louplande, RD 326, RD 23, RD 35 et RD 309 via Noyen-sur -Sarthe,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 309/326 et RD 309/35.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **17 juin 2026 à 7h00 heures au 18 juin 2026 à 17 heures jour et nuit, et du 22 juin à 7h00 au 23 juin 17h00 jour et nuit.**

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains. Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise EIFFAGE de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, **la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Sud – site de Sablé-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**Article 3 -**

L'entreprise EIFFAGE, pour le compte du Département de la Sarthe, aura la charge de la signalisation de temporaire de chantier et les services de l'agence technique départementale du Sud - site de Sablé-sur-Sarthe auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier


**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise EIFFAGE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Fercé-sur-Sarthe, Noyen-sur-Sarthe, Louplande, Chemiré-le-Gaudin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le .  
et de sa publication ou notification le : **18 JUIN 2026**



**Hervé SAUGEZ**